



Procès-verbal du Conseil communal du 21 novembre 2016

Présents : Benoît Friart : Député-Bourgmestre,
E. Delhove, D. Sauvage, J-F Formule, J. Wastiau : Echevins,
M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, C. Charpentier, J. Thumulaire, A. Levie,
J-C Stiévenart, E. Ottaviani, M. Paternostre, J. Caty, P. Graceffa : Conseillers
communaux.
Frédéric Petre : Directeur général.

Excusés : J-P Duval, L. François, R. Deman.

SEANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 octobre 2016.
Le procès-verbal est approuvé par 13 voix pour, 1 abstention et 2 contre.

C'était P. Graceffa et non F. Polliart qui était présent.

Alternative : contre
Ecolo : abstention

2. INFORMATION

- 2.1 DGO6 – Marché financier 2016 – Financement des dépenses extraordinaires – Approbation par la tutelle.
- 2.2 Marché de fournitures – Fourniture d'un châssis pour la sacristie de l'église de Mignault.
- 2.3 Marché de services – Auteur de projet pour travaux de rénovation et de réorganisation de la salle communale de Mignault.

3. FINANCES

3.1 Plan d'Investissement Communal (PIC) 2017-2018.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3343-1 à L3343-11,

Vu le courrier daté du 1er août 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, nous informant que la Ville du Roeux bénéficiera d'un montant de 195.488€ de subside dans le cadre de la programmation 2017-2018 du Plan d'Investissement Communal,

Considérant que les voiries suivantes sont en mauvais état et nécessitent des travaux d'amélioration pouvant être subventionnés à 50% dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 :

1. La rue des Fabriques à Ville-sur-Haine : travaux estimés à 92.619,45€,
2. La rue Perleco à Gottignies : travaux estimés à 176.534,66€,
3. Les rues de la Victoire, Trieu à la Bergeole et Saint-Jacques : travaux estimés à 121.821,89€,

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 7 novembre 2016, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 novembre 2016,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'adopter le Plan d'Investissement Communal 2017-2018 tel que détaillé dans les fiches techniques annexées à la présente délibération, qui comprend les travaux d'amélioration des voiries suivantes :

1. La rue des Fabriques à Ville-sur-Haine : travaux estimés à 92.619,45€,
2. La rue Perleco à Gottignies : travaux estimés à 176.534,66€,
3. Les rues de la Victoire, Trieu à la Bergeole et Saint-Jacques : travaux estimés à 121.821,89€,

Dont 195.488€ seront pris en charge par la Ville du Roeux et 195.488€ seront subventionnés par le Fonds

régional pour les investissements communaux.

Article 2

De transmettre le dossier complet à :

≠ *la Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments - DGO1 -
Département des Infrastructures subsidiées,
≠ l'IDEA en tant qu'organisme d'assainissement agréé (OAA).*

3.2 Règlement - redevance relatif aux frais d'expulsion.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, et L1133-2 ;

Attendu que les expulsions par voie d'huissiers entraînent des frais qui peuvent s'avérer importants pour la collectivité (frais d'évacuations, de traitements, etc.) ;

Attendu que ces frais, s'ils sont la conséquence d'une obligation qui pèse sur la commune notamment en terme de salubrité publique, résultent d'une situation qui relève d'un intérêt particulier, d'une situation qui ressort de la vie privée ;

Attendu qu'il ne peut être accepté que la collectivité prenne en charge de telles dépenses qui doivent donc être récupérées auprès de la personne qui procède à l'expulsion, soit les huissiers de Justice ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Attendu que le règlement voté le 17 octobre 2016 portant sur le même objet a fait l'objet de demandes de corrections de la part de la tutelle ;

Vu la situation financière de la commune,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 2 abstentions,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance communale sur les frais d'expulsion.

Article 2

La redevance est due par les huissiers de justice ou toute autre personne chargée d'une expulsion.

Article 3

Le montant de la redevance est fixée comme suit :

1. Frais de main-d'œuvre :

<i>Taux horaire moyen du salaire</i>	<i>Tarifs (€/heure)</i>
<i>Ouvrier</i>	<i>11,74</i>
<i>Brigadier</i>	<i>13,21</i>
<i>Brigadier chef</i>	<i>16,01</i>
<i>Agent de niveau A</i>	<i>24,39</i>

2. Transport

<i>Taux horaire véhicule</i>	<i>Tarifs (€/heure)</i>
<i>Véhicule utilitaire</i>	<i>20,00</i>
<i>Camionnette</i>	<i>30,00</i>
<i>Camion</i>	<i>40,00</i>

3. Traitement des déchets

Pour l'enlèvement des déchets triés

<i>Déchets</i>	<i>Tarifs (€/tonne)</i>
<i>Bois</i>	<i>45,00</i>
<i>Déchets ménagers</i>	<i>118,00</i>
<i>Déchets verts/organiques</i>	<i>38,50</i>
<i>Encombrants incinérables</i>	<i>135,00</i>
<i>Encombrants non-incinérables</i>	<i>135,00</i>

Pour l'enlèvement des déchets non-triés

Ceux-ci sont considérés comme encombrants et les frais de prestations techniques seront doublés.

4. Frais administratifs

Les frais d'administration s'élèvent à un forfait de 15,00/expulsion.

Article 4

Le montant de la redevance est payable dans le mois sur la base d'une déclaration de créance produite dès l'achèvement de l'intervention, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente délibération annule et remplace celle votée en séance du Conseil communal du 17 octobre 2016.

Article 7

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

Alternative : abstention
Ecolo : pour

3.3 Cession de points APE pour l'année 2017.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu les dispositions du décret du Parlement wallon du 25 avril 2002 relatives aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi par les pouvoirs locaux ;
Vu la Circulaire ministérielle relative au calcul des points APE pour l'année 2017 ;
Considérant le courrier du Ministre de l'Emploi et de la Formation daté du 27 octobre 2016 nous informant de la prolongation de l'octroi des points tels qu'accordés précédemment afin d'assurer la stabilité de la subvention ;
Considérant que les points dont a bénéficié la Ville en 2016 seront reconduits automatiquement en 2017 ;
Considérant que le nombre de points dont la Ville bénéficie est de 107 ;
Considérant que la Ville dispose d'un excédent de points APE qui pourrait être utilisé par le CPAS et la zone de Police de la Haute Senne ;
Considérant qu'une cession de points APE au CPAS ainsi qu'à la Zone de Police de la Haute Senne permettra de diminuer les subventions octroyées par la Ville ;
Considérant qu'il est proposé de céder pour l'année 2017 :

- 2 points à la Zone de Police de la Haute Senne ;
- 30 points au CPAS du Roeulx ;

Considérant que le Directeur financier émet un avis favorable sur le dossier en date du 8 novembre 2016 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

Décide:

Article 1

De marquer son accord sur la cession de 2 points à la zone de Police de la Haute Senne pour l'année 2017.

Article 2

De marquer son accord sur la cession de 30 points au CPAS du Roeulx pour l'année 2017.

Article 3

Que la présente délibération accompagnée des pièces justificatives seront transmises :

- ***au Service public de Wallonie ;***
- ***à la Zone de Police de la Haute Senne ;***
- ***au CPAS du Roeulx.***

3.4 Marché public de travaux : Extension de la salle de VSH.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20160015 relatif au marché "Extension de la salle des Enhauts" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.662,43 € hors TVA ou 160.521,54 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 voté au Conseil communal du 14 décembre 2015 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 27 janvier 2016 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 762/723-54 (n° de projet 20160015) : 145.000,00 € financé par un emprunt.

Considérant que le crédit complémentaire sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 8 novembre 2016 auprès du Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier émet un avis favorable sur le dossier en date du 10 novembre 2016 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20160015 et le montant estimé du marché "Extension de la salle des Enhauts", établis par la Cellule marchés publics - Service du personnel. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.662,43 € hors TVA ou 160.521,54 €, TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016 :

- article 762/723-54 (n° de projet 20160015) : 145.000,00 € et sera financé par un emprunt.

Le crédit complémentaire sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017.

3.5 Octroi de subsides aux associations folkloriques pour l'année 2017

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que, chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations ;
Considérant qu'il y a lieu d'aider les groupements ou associations folkloriques qui viennent enrichir et animer la Ville du Roeulx ;
Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2017 ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements folkloriques:

<i>Associations</i>	<i>Subsides 2017</i>
<i>Gottignies Mon village</i>	<i>600 €</i>
<i>Les Durs menés</i>	<i>1.000 €</i>
<i>Les Dames de Gottignies</i>	<i>400 €</i>
<i>Les Compagnons des Feux de la Saint-Jean</i>	<i>1.000 €</i>
<i>Les Drôles de Dames</i>	<i>300 €</i>
<i>Les Bons vivants</i>	<i>900 €</i>
<i>Les Tyroliens du Rû</i>	<i>800 €</i>
<i>Les Bîns Rinlis</i>	<i>900 €</i>
<i>Les Infatigables</i>	<i>900 €</i>
<i>Les Paysans du Rû</i>	<i>1300 €</i>
<i>Les Cache à près</i>	<i>200 €</i>
<i>Les Sapajous</i>	<i>150 €</i>
<i>Les Gilles Rhodiens</i>	<i>800 €</i>
<i>Les Boute-en-train</i>	<i>200 €</i>

Article 2

Les subventions reprises à l'article 1^{er} seront octroyées afin de permettre aux divers groupements de participer aux carnivals et autres festivités qui se déroulent sur l'entité.

Article 3

Afin de percevoir les subventions octroyées, les bénéficiaires devront:

1. **apporter la preuve de leur participation aux carnivals**
2. **fournir les éventuels justificatifs de frais encourus à l'occasion des dites festivités.**

3.6 Octroi de subsides aux associations ou groupements divers pour l'année 2017

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations divers afin de leur permettre de poursuivre leurs activités;
Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2017 ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements ou associations divers :

<i>Associations</i>	<i>Subside 2017</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Justifications exigées</i>
<i>ONE</i>	<i>500</i>	<i>Poursuite de l'organisation de leurs activités</i>	
<i>Le Comité du 3e âge</i>	<i>3.200 €</i>		

3.7 Octroi de subsides aux associations ou groupements sportifs pour l'année 2017

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9,
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que chaque année, la Ville du Roeulx octroie sous la forme d'un subside une aide financière à des groupements ou associations sportifs afin de leur permettre de poursuivre leurs activités ;
Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'exercice 2017 ;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De marquer son accord sur le tableau suivant d'octroi de subsides aux groupements ou associations sportifs :

<i>Associations</i>	<i>Subsides 2017</i>
<i>La Palette Le Roeulx Ghislage</i>	<i>400 €</i>

<i>AC Le Roeulx</i>	<i>13.150 €</i>
<i>Jeunesses et familles sportives</i>	<i>200 €</i>
<i>Entente cycliste</i>	<i>250 €</i>
<i>Perléco compétition</i>	<i>400 €</i>
<i>Boxing club BUFI asbl</i>	<i>1.000 €</i>
<i>Beach volley</i>	<i>400 €</i>
<i>MFC Le Roeulx</i>	<i>250 €</i>
<i>TNT Thieu</i>	<i>250 €</i>
<i>Smaching club Le Roeulx</i>	<i>750 €</i>
<i>Jogging club rhodien (JCR)</i>	<i>200 €</i>
<i>Korea Club LR Tae Kwondo</i>	<i>250 €</i>

3.8 Taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices, exercice d'imposition 2017 + coût vérité.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-2 déterminant les attributions du Conseil communal ainsi que la publication de leurs actes ;

Vu l'article L1321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la Circulaire Budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2017 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance fixant le coût-vérité.

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 10/11/2016, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 10/11/2016.

Attendu que, conformément au décret du 22 mars 2007 et de la circulaire budgétaire 2017, les communes ont l'obligation de couvrir, en 2016, entre 95 et 110 % du coût vérité par leur règlement-taxe.

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune ;

Considérant que le principe du tri sélectif des déchets et la notion de pollueur-payeur doivent être privilégiés ;

Considérant que, dans le cadre du service minimum, la Ville fournira aux chefs de ménages ainsi qu'aux commerçants et professions libérales des sacs poubelles gratuits ;

Considérant que la fourniture de sacs poubelles pour ordures ménagères brutes a un objectif essentiellement pédagogique de limitation des déchets non triés et n'a pas pour but de rencontrer l'ensemble des besoins annuels des ménages ;

Considérant que le prix des rouleaux fournis est intégré dans la taxe communale.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 2 abstentions,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur la gestion des immondices issues de l'activité usuelle des ménages.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2

La taxe est due, qu'il y ait ou non, recours effectif au dit service d'enlèvement :

- 1) Par tout chef de ménage et, solidairement, par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.*
- 2) Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation, ...).*
- 3) Toute personne exerçant une profession libérale (médecins, avocats, notaires, huissiers de justice, etc.) ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité de ce type sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, adresse professionnelle, etc.).*

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, il n'est dû qu'une seule imposition (la plus élevée) et cela, sans préjudice de l'application de l'article 2 §1.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 105 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 composé d'une personne ;
- 145 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 et composés de plus d'une personne ;
- 170 € pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.

Article 4

Moyennant l'acquittement du montant de la taxe immondices 2015, il sera distribué, pour l'exercice 2016, 10 sacs poubelles IDEA de 30 litres pour les ménages composés d'une seule personne et 10 sacs poubelles IDEA de 60 litres pour les ménages composés de plus d'une personne ainsi que pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.

La composition de ménage prise en compte pour l'octroi du nombre et du volume des sacs distribués sera celle indiquée au rôle des taxes immondices.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger. Si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 6

L'exonération pour raisons sociales est accordée aux personnes bénéficiant du revenu minimum d'insertion ; la demande d'exonération devant être justifiée par une attestation émanant du Centre Public d'Action Sociale.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur le revenu.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand Place 1 à 7070 Le Roeulx dans les 6 mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

Cette réclamation devra impérativement mentionner :

1° les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon. Une copie est communiquée à l'Office wallon des Déchets ainsi qu'au Directeur financier.

Alternative : abstention
Ecolo : pour

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1321-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région Wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre en 2017 est de 95% minimum et de 110% maximum ;

Considérant le courrier d'IDEA du 22 août 2016 qui informe les communes de l'absence de budget 2017 mais qui assure que les montants seront les mêmes que pour 2016 ;

Considérant que les estimations de recettes et de dépenses d'Hygea pour l'exercice 2017 ainsi que les données propres à la Ville du Roeulx ;

Considérant que les dépenses 2017 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 569.458,59 €

Prévision HYGEA 2016	594.486,00 €
Compensation taxe forfaitaire des commerces	- 62.900,00 €
Coût d'envoi de la taxe immondices	3.800,00 €
Emprunt pour le parc à containers	2.565,79 €
Coût des sacs poubelles gratuits	31.506,80 €
Dépenses	569.458,59 €

Considérant que pour avoir un coût vérité 2017 supérieur ou égal à 95%, compte tenu des estimations de recettes en matière de vente de sacs et de la quote-part de la taxe seconde résidence, la taxe forfaitaire doit atteindre **au minimum** la somme de 400.902,12€ ;

Vente de sacs (prévision HYGEA)	142.596,00 €
---------------------------------	--------------

Taxe seconde résidence	2.320,00 €
Taxe forfaitaire	422.635,00 €
Recettes	567.551,00 €

Considérant que pour atteindre la somme minimum de 400.902,12€ et compte tenu du nombre de contribuables, les taux de la taxe immondices 2017 devront être de :

- 105 € pour les isolés ;
- 145 € pour les ménages ;
- 170€ pour les commerçants et les professions libérales ;

Considérant qu'avec ces taux, la contribution pour la couverture du service minimum atteindra 422.635,00€
Considérant qu'avec un montant de 567.551,00 € de recettes et 569.458,59 € de dépenses, le taux de couverture du coût véritable 2017 atteindra 100% ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de fixer, pour l'exercice 2017, le taux de couverture du coût véritable ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 10/11/2016, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu son avis favorable émis en date du 10/11/2016.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De fixer les taux de la taxe immondice 2017 comme suit :

- 105 € pour les isolés ;
- 145 € pour les ménages ;
- 170 € pour les commerçants et les professions libérales.

Article 2

De fixer, par conséquent, pour l'exercice 2017, le taux de couverture du coût véritable à 100% ;

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'Office wallon des déchets ainsi qu'au Directeur financier.

3.9 Paiement d'une indemnité suite au challenge des Montgolfières.

Le conseil communal,

Considérant que le 31^{ème} challenge international de Montgolfières de la Ville du Roeulx a été organisé le dimanche 26 juin 2016,

Considérant que pour cette organisation la Ville du Roeulx a utilisé un terrain situé à côté des étangs Saint Feuillien sis Chaussée de Mons, 14 b,

Considérant que ce terrain (capacité : 1 ha, 82a, 58ca, référence cadastrale : 3^{ème} Division section B 56r13) est exploité par Monsieur Garitte,

Considérant que l'organisation de l'évènement a entraîné des pertes liées aux conditions climatiques désastreuses les semaines précédant le Challenge et les exigences de fauchage que celui-ci nécessitait, Que le locataire a adressé un courrier en ce sens à la Ville, réclamant le paiement d'une indemnité estimée à 2.000 €

Que le montant ainsi fixé paraît raisonnable,

Qu'indépendamment de toute convention liant la Ville avec les propriétaires du terrain, l'exploitant a subi un préjudice personnel en lieu direct avec une organisation communale,

Considérant qu'en application des dispositions du Code Civil, la Ville est tenue d'indemniser la partie préjudiciée,

Sur proposition du Collège communal en date du 5 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De procéder au dédommagement de Monsieur GARITTE domicilié rue Armand Colinet 17/19 à 7110 Houdeng-Goegnies à raison de 2.000 €

Article 2

La dépense sera inscrite aux exercices antérieurs du budget 2017.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier afin d'effectuer le paiement

4. RCA

4.1 Désignation d'un administrateur au CA.

P. Graceffa est désignée à l'unanimité.

5. DIVERS

5.1 Règlement complémentaire sur le roulage – Rue Léon Roland.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la demande de Madame Elsa MIESEN, personne handicapée réunissant les conditions indispensables à la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile ;

Considérant la vue des lieux du 15 septembre 2016 ;

Considérant que la mesure s'applique à la communale ;

A l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1

Dans la rue Léon Roland, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long de l'immeuble n° 22.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

5. 5.2 Règlement complémentaire sur le roulage – Avenue du Peuple.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux du 28 octobre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser davantage la circulation dans le carrefour ;

Considérant que la mesure s'applique à la communale ;

À l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1

Dans l'avenue du Peuple, à son débouché avec la rue de la Station, la circulation est canalisée par une zone d'évitement striée latérale amenant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Point déposé par la minorité relatif aux cimetières

Délibération indemnisation

Le conseil communal siégeant en séance publique

Vu le CDLD, notamment son article L1122-30 ;

Attendu que suite à des plaintes déposées par des particuliers, il est apparu qu'un certain nombre d'exhumations ont été opérées par erreur ;

Que ces erreurs entraînent un préjudice pour les familles des défunts, préjudice tant matériel que moral ;

Attendu que la Ville est responsable civilement sur la base de l'article 1382 du Code civil et est, à ce titre, tenue d'indemniser les personnes ;

Attendu qu'il est de la compétence du Conseil communal de prendre à chaque fois une décision individuelle d'indemnisation ;

Attendu que cela pourrait avoir pour effet de ralentir le processus de dédommagement ;

Que, dans l'intérêt des personnes préjudiciées, le Conseil communal pourrait donner délégation au Collège communal de fixer le montant de l'indemnité due au cas par cas moyennant information donnée systématiquement au Conseil communal à la plus prochaine séance ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire 2017 à l'article suivant : 878/12248.2016 - Cimetières : indemnités pour autres prestations,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1^{er}

De donner délégation au Collège communal d'indemniser les victimes des erreurs d'exhumation moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1. Le montant octroyé doit être dûment justifié par une demande écrite de chaque personne préjudiciée***
- 2. Chaque décision d'indemnisation sera communiquée au Conseil communal à la plus prochaine séance suivant la décision du Collège***

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier pour information.

Pour : IC sauf A. Levie (abstention)
Alternative : abstention
Ecolo : abstention

Dotation à la zone de secours

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'inscrire ce point en urgence.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile

Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours

Vu l'Arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du Conseil de la zone de secours,

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile – prézones dotées de

la personnalité juridique,
Considérant que le conseil de la prézone Hainaut Centre du 24 septembre 2014 a décidé le passage en zone au 1^{er} janvier 2015,
Considérant la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2014 prenant acte du passage en zone de secours Hainaut centre au 1^{er} janvier 2015,
Considérant le Conseil de la Zone de secours Hainaut centre du 10 novembre 2015 décidant de fixer les dotations communales en valeurs absolues et en pourcentages pour les années 2016 à 2020,
Considérant que le Conseil de la Zone de secours a, en date du 9 novembre 2016, arrêté les montants des dotations pour chaque Ville et commune qui la composent,
Considérant que le montant de la dotation à la Zone de secours Hainaut Centre de la Ville du Roeulx s'élevé à 462.684,64 €,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1^{er}

D'inscrire dans les dépenses du budget communal de l'année 2017 à l'article 351/43501 un montant de 462.684,64 € pour financer la zone de secours

Article 2

De transmettre la présente délibération à la Direction Affaires Générales de la Zone de Secours Hainaut Centre.

Il est 20h35. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Directeur Général,

Par le collège,

Le Député-Bourgmestre,

F. Petre

B. Friart